



DECLARATION DU ROY,

*Portant règlement pour la fabrication des Galons, & autres
ouvrages d'or & d'argent fin, & de faux.*

Donnée au Château de Bouchout le 21 Mai 1746.

Registrée en la Cour des Monnoies.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Quoique les Rois nos prédécesseurs eussent fait différens réglemens pour prévenir & empêcher les fraudes qui pourroient se commettre dans la fabrication, la vente & le débit des Galons d'or & d'argent, & des autres tissus & étoffes où il entre de l'or & de l'argent filé & écaché; qu'ils eussent expressément prohibé tout mélange du fin & du faux, & même porté leur attention jusqu'à prescrire les matières sur lesquelles, tant l'or & l'argent fin, que l'or & l'argent faux peuvent être filez, & celles qui peuvent entrer dans la composition des galons de l'une & l'autre espèce: Cependant nous sommes informez qu'il s'est élevé depuis quelque tems des contestations entre les fabriquans de galon fin & ceux qui en fabriquent de faux, les premiers prétendant que non seulement l'or & l'argent faux ne doivent être filez

que sur fil, ainsi que le prescrivent les réglemens, mais que la chaîne même des galons faux ne doit pareillement être que de fil; les derniers soutenant au contraire que l'on avoit toléré dans tous les tems qu'ils employassent, pour plus grande perfection dans leurs ouvrages, le fleuret, filofelle, galette ou soie crue, tant pour la chaîne que pour le glacé & le liage de leurs galons, même pour le filé, ces espèces de soies étant prohibées dans la fabrique des galons fins. Et comme il résulte déjà divers inconvéniens de l'inexécution des anciens réglemens, des prétentions trop étendues de ceux qui travaillent en or & argent faux, & de la facilité qu'ont eue quelques tireurs d'or, de filer des lames fausses sur le fleuret, filofelle ou galette; que nous sommes pareillement informez que dans ce qui concerne les ouvrages de mode, ceux qui les fabriquent se donnent la licence d'y faire le mélange du fin & du faux, sous le spécieux prétexte du peu de matière qui entre dans la composition de ces ouvrages, & du bon marché auquel ils sont obligez de les donner, ce qui pourroit dans la suite dégénérer en de grands abus très-préjudiciables à la réputation des manufactures de notre royaume & au commerce de nos sujets, nous aurions trouvé ces considérations assez importantes pour nous déterminer à faire un nouveau règlement général qui, en favorisant la fabrique & le commerce des ouvrages de mode, & des galons & autres tissus faux, dont l'usage est devenu très-commun, prévienne néanmoins les abus & les fraudes qui pourroient être pratiquées par des ouvriers infidelles, tant dans la composition des galons d'or & d'argent fin, que dans toutes sortes de tissus, rubans, passemens & autres ouvrages dans lesquels on peut également employer l'or & l'argent fin, & le faux. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

DÉFENDONS très-expressément aux fabriquans d'étoffes d'or & d'argent, aux tissutiers, passementiers travaillant à la fabrique des galons d'or & d'argent fin, aux boutonniers & à tous autres fabriquans & artisans, de mêler des traits, lames, ou filés d'or & d'argent faux, ou autres métaux, avec l'or & l'argent fin, à peine des galères pour neuf ans.

DÉFENDONS pareillement aux tireurs, écacheurs d'or & d'argent, & à tous autres, de filer le trait d'or & d'argent faux, & de toutes autres matières, à l'exception de l'or & l'argent fin, autrement que sur fil; & à tous fabriquans & artisans d'en employer de filé sur soie, à peine des galères pour trois ans; dérogeant à cet effet à l'article XIX des statuts des Boutonniers de Paris, du mois de septembre 1736, & à tous autres réglemens contraires aux dispositions des présentes.

I I I.

EN interprétant, en tant que de besoin, les différens statuts & réglemens concernant la fabrique des galons d'or & d'argent faux, permettons d'employer à l'avenir le fleuret, filofelle & galette pour la chaîne de ces galons, & de la soie crue pour la trame & le liage des glacés, & autres façons & enjolivemens desdits galons; à la charge cependant par les tissutiers, passementiers & fabriquans de galons en faux, d'y insérer dans la chaîne & dans toute la longueur des deux lisières, bords ou roctins, un fil ou filofelle rouge, qui soit apparent en quelqu'endroit qu'on coupe lesdits galons, pour servir de marque distinctive du fin d'avec le faux: à peine, tant contre les fabriquans que contre les marchands qui se trouveroient en débiter en contravention au présent réglement, de confiscation desdites marchandises, de cinq cens livres d'amende, & de fermeture de boutique ou interdiction de la fabrique pendant trois mois, pour la première contravention, & de deux mille livres d'amende & déchéance de la maîtrise en cas de récidive.

I V.

DÉFENDONS à tous fabriquans d'étoffes, fabriquans de gazes & de rubans, & à tous autres ouvriers travaillant en soie, d'insérer dans les étoffes, gazes, rubans & autres ouvrages de pure soie, des fleurs, bouquets, ou autres enjolivemens d'or & d'argent faux, & à tous marchands d'en vendre & débiter, sous les peines énoncées en l'article ci-dessus.

V.

LES bouquets & autres ornemens de mode dont la lame, le filé & le frisé seront d'or ou d'argent fin, pourront néanmoins être montés sur des queues de rosette ou laiton, pourvû toutefois que le fil de laiton servant à faire lesdites queues, soit employé dans sa couleur naturelle, sans qu'il puisse être doré, argenté ni blanchi, & sans qu'il

4

puisse pareillement être recouvert de trait, ou fil d'or & d'argent, soit fin, soit faux, mais simplement de soie, si la propreté de l'ouvrage le requiert; à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende. **SE DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & féaux Conseillers les gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon sa forme & teneur: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. **DONNÉ** au quartier du Roy, au château de Bouchout le vingt-unième jour de mai, l'an de grace mil sept cens quarante-six, & de notre regne le trente-unième. *Signé LOUIS. Et plus bas,* Par le Roy, **PHELYPEAUX.** Vû au Conseil, **MACHAULT.** Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrée au Greffe de la Cour, où & ce requérant le Procureur général du Roy, pour être exécutée selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées dans tous les sièges du ressort de la Cour, pour y être pareillement lûe, publiée & registrée: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roy, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. Et sera aussi, à la diligence du Procureur général du Roy, lûe dans le Bureau des communautés des maîtres tireurs d'or, boutonnières, tissutiers, passementiers, les maîtres assemblez, & inscrite sur les registres desdites communautés, suivant l'Arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies, le dix-huit juin mil sept cens quarante-six. Signé GUEUDRÉ.

Collationné à l'Original par Nous Ecuyer, Conseiller Secrétaire du Roy, Maison, Couronne de France, & de ses Finances.